

Le Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un magasin LIDL, comportant un parking de 120 places,  
4 rue de Hannong à Lingolsheim (67)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL - LIDL Mme WERLE Pauline 35, rue Charles Peguy 67200 STRASBOURG », reçu complet le 10 octobre 2018, relatif au projet de création d'un magasin LIDL, comportant un parking de 120 places, 4 rue de Hannong à Lingolsheim (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 octobre 2018 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à créer un supermarché de 2 900 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un terrain de 6 822 m<sup>2</sup> ;
- qui nécessite la démolition des bâtiments existants ayant accueilli une activité tertiaire ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un site qui présente actuellement plusieurs aires végétalisées et arborées pourvues d'une valeur paysagère et environnementale ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée composée notamment de maisons individuelles dotées pour la plupart de jardins ou espaces avec haies et/ou arbres ;
- au sein d'un zonage d'alerte qualifié d' « enjeu fort » lié au plan national d'action en faveur du Crapaud vert, espèce protégée de batracien, susceptible notamment de coloniser le site en phase chantier ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mise en œuvre par le pétitionnaire :**

- les impacts potentiels sur le paysage, pour lesquels

le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures et dispositions constructives suivantes :

- une hauteur de bâtiment de type R+1 semblable à la situation existante ;
- la création d'une zone d'espaces verts densément plantée d'arbres de hautes tiges et feuillus d'essences locales sur l'arrière du bâtiment ;
- la réalisation d'une toiture végétalisée sur toute l'emprise disponible (hors zones photovoltaïques et techniques) ;
- l'insertion architecturale du bâtiment au moyen de résilles en acier « Corten », descendant le long des façades visant à rompre le volume de la structure ;

- les impacts potentiels sur l'espèce protégée « Crapaud vert », pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à :
  - une courte période de chantier située hors de la période de reproduction de l'espèce, soit des travaux en automne/hivers ;
  - la mise en œuvre d'une zone provisoire d'attractivité humide et ombragée, à l'arrière du bâtiment dans l'emprise des futurs espaces verts ;
  - la sensibilisation du personnel du chantier ;
  - le cas échéant, l'accompagnement du chantier par un écologue ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### Décide

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un magasin LIDL, comportant un parking de 120 places, 4 rue de Hannong à Lingolsheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

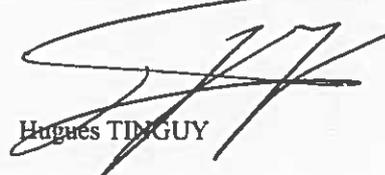
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 13 novembre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

  
Hugues TINGUY

| Voies et délais de recours   |  |
|--|--|
| <p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à<br/>Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :<br/>Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire<br/>246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p> | <p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au :<br/>Tribunal administratif de STRASBOURG<br/>31 avenue de la Paix<br/>67000 STRASBOURG</p> |